

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2025-093</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">Portant limitation de la vitesse à 30 km/h sur le chemin du Croze – Hors agglomération</p>
--	---

6.4.2 Chemin de Crozes – limitation vitesse à 30km/h

Le Maire de ROBION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 avril 1985 instaurant un sens unique sur le chemin du Croze ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains du chemin du Croze et au vu de la configuration de la chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur toute la partie du chemin du Croze, hors agglomération, est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Robion.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Robion.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de ROBION, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Robion, Monsieur le chef de la Police de Robion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire, l'arrêté ayant été
affiché le 08/04/2025
Le Maire Patrick SINTES

Fait à ROBION, le 7 avril 2025.

Le Maire,

Patrick SINTES

